

---

# COMMUNE DE VARS

---

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

---

### REGLEMENT

---

---

SERVICE INSTRUCTEUR :  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION :  
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE  
OFFICE NATIONAL DES FORETS

*Juillet 2002*

# GENERALITES

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de VARS concernée par la carte réglementaire établie sur fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR, c'est à dire :

- \* **les crues torrentielles,**
- \* **les chutes de pierres,**
- \* **les glissements de terrain,**
- \* **les avalanches**

## LES ZONES DU PPR

Les **zones blanches** sises à l'intérieur du périmètre d'étude du PPR, sont réputées sans risque naturel prévisible, hormis le risque sismique. La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les **zones rouges** signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables pouvant permettre l'implantation de nouvelles constructions ou d'ouvrages, soit du fait des risques naturels dans la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les **zones bleues** sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (*B pour bleu, R pour rouge*) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la Loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

\* Pour les **aménagements existants** dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089).

\* Pour les **aménagements futurs**, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

\* Pour les **ouvrages de protection collective** dans un délai de 5 ans.

Il est rappelé que le non respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

## **COHERENCE POS-PPR**

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au PLU (ou POS valant PLU), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis à vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

# ZONES ROUGES

---

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

*Article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995.*

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...).

**Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales**

Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction :

**Localisation :** Saint Marcellin

**Aléa :** Crues torrentielles des torrents de l'Eglise et du Rivet

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

**Localisation :** chenal et berges du torrent du Chagne en aval de Sainte Marie

**Aléa :** crue torrentielle, glissements des berges

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes,
- \* Les activités forestières

**Localisation :** rive droite du Chagne sous Sainte Catherine, Coste Saule

**Aléa :** Glissement de terrain

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR,
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente,
- \* Les utilisations agricoles ou forestières,
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public,
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Réalisation d'un drainage sous le hameau de Sainte Catherine pour supprimer les sorties d'eau visibles sous le hameau.

**Localisation :** Sainte Marie

**Aléa :** crue torrentielle du Chagne, obstruction par le glissement du Ruinas

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- \* Les réparations et effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les remontées mécaniques

## PRESCRIPTIONS :

- \* Les bâtiments existants doivent se prémunir contre une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s sur une hauteur supérieure à 1 m, et ce dans un délai de 5 ans. En conséquence :
  - 1/ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2m par rapport au terrain naturel devront être obstruées avec des panneaux amovibles, résistants et étanches
  - 2/ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devra être réalisé à 2m au-dessus du terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport au phénomène décrit
  - 3/ Les cuves et citernes doivent être ancrées et lestées
  - 4/ Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR
- \* Entretien des digues en rive droite du Chagne, et réaménagement du chenal (Maître d'ouvrage : Commune)
- \* Pour les remontées mécaniques : le maître d'ouvrage et l'exploitant devront s'engager sur la mise en oeuvre d'un suivi annuel de l'alignement du câble sur les ouvrages en ligne et de la position des pylônes situés dans une zone active

\* Une étude portant sur la modification de la confluence Chagne/Chagnon et les conditions dans lesquelles les travaux pourraient effectivement être réalisés (maîtrises d'ouvrage, financement, procédure d'autorisation) devra être menée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR. Maître d'ouvrage : Conseil Général

## **RECOMMANDATIONS :**

\* Modification de la confluence Chagne/Chagnon, en particulier par suppression du point de débordement que constitue le pont du CD 902. Maître d'ouvrage : Conseil Général

\* Stationnement interdit (risque aggravé d'embâcles), mais arrêt autorisé des véhicules.

**Localisation :** Sainte Marie, cône de déjection du Chagnon, confluence Chagne/Chagnon

**Aléa :** crues et laves torrentielles

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes

## PRESCRIPTIONS :

\* Les bâtiments existants doivent se prémunir contre une vitesse d'écoulement supérieure à 1m/s sur une hauteur supérieure à 1 m, et ce dans un délai de 5 ans. En conséquence :

- 1/ Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2m par rapport au terrain naturel devront être obstruées avec des panneaux amovibles, résistants et étanches
- 2/ L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devra être réalisé à 2m au-dessus du terrain naturel, ou placé dans un local sécurisé par rapport au phénomène décrit
- 3/ Les cuves et citernes doivent être ancrées et lestées
- 4/ Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR

- \* Entretien du dispositif de correction torrentielle. Maître d'ouvrage : Etat
- \* Une étude portant sur la modification de la confluence Chagne/Chagnon et les conditions dans lesquelles les travaux pourraient effectivement être réalisés (maîtrises d'ouvrage, financement, procédure d'autorisation) devra être menée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR. Maître d'ouvrage : Conseil Général

## **RECOMMANDATIONS :**

- \* Modification de la confluence Chagne/Chagnon, en particulier par suppression du point de débordement que constitue le pont du CD 902. Maître d'ouvrage : Conseil Général
- \* Réalisation d'une plage de dépôt en amont immédiat du cône. Maître d'ouvrage : Commune et/ou Etat
- \* Stationnement interdit (risque aggravé d'embâcles), mais arrêt autorisé des véhicules.

**Localisation :** Rive gauche du Chagne entre les Claux et Saint Marcelin

**Aléa :** glissement de terrain

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaire pour les activités de service public
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine
- \* Les utilisations agricoles ou forestières
- \* La pose de clôtures
- \* Les remontées mécaniques

## PRESCRIPTIONS :

- \* Pour les remontées mécaniques : le maître d'ouvrage et l'exploitant devront s'engager sur la mise en oeuvre d'un suivi annuel de l'alignement du câble sur les ouvrages en ligne et de la position des pylônes situés dans une zone active

## RECOMMANDATIONS :

- \* Réalisation d'un piège à matériaux de 10 000 m<sup>3</sup> au niveau de la raquette de retournement, au dessus de la zone B5. Maître d'ouvrage : Commune
- \* Travaux de drainage des fonds dominants. Maître d'ouvrage : les propriétaires et la Commune

**Localisation** : bassin versant du Chagnon

**Aléa** : glissement de terrain, crues et laves torrentielles

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les utilisations agricoles ou forestières
- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes

## PRESCRIPTIONS :

- \* Entretien du dispositif de correction torrentielle du torrent du Chagnon . Maître d'ouvrage : Etat

## RECOMMANDATIONS :

- \* Entretien des canaux d'irrigation
- \* Mise en oeuvre de travaux de drainage

**Localisation :** rive droite du Chagne en amont de Sainte Marie

**Aléa :** glissements de terrain

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* les remontées mécaniques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations agricoles ou forestières

## PRESCRIPTIONS :

\* Pour les remontées mécaniques : le maître d'ouvrage et l'exploitant devront s'engager sur la mise en œuvre d'un suivi annuel de l'alignement du câble sur les ouvrages en ligne et de la position des pylônes situés dans une zone active

**Localisation :** chenal et berges du Chagne en amont de Sainte Marie

**Aléa :** glissement de terrain, crue torrentielle

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes
- \* Les utilisations forestières

**Localisation :** torrents des Sibières et de l'Adroit

**Aléa :** crues torrentielles

---

## **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes

## **RECOMMANDATIONS :**

- \* Entretien des ouvrages busés, et redimensionnement

# COMMUNE DE VARS ZONE ROUGE : R 11

---

**Localisation :** Le Grand Béal

**Aléa :** crue torrentielle

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de service public
- \* Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* La traversée par des pistes, chemins ou routes

## PRESCRIPTIONS:

\* Entretien des ouvrages de correction torrentielle dans la Coulette (qui est le bassin d'alimentation du Grand Béal). Maître d'ouvrage : Etat

**Localisation :** Val d'Escreins

**Aléa :** crues et laves torrentielles, avalanches, chutes de pierres et de blocs

---

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles décrites ci-après, sous réserve des autres réglementations en vigueur, et à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes.

- \* Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du PPR
- \* Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où :
  - soit la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge,
  - soit son implantation est nécessaires pour les activités de service public
- \* les travaux d'infrastructure nécessaire au fonctionnement des activités de service public
- \* tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques
- \* la création de pistes et chemins

## PRESCRIPTIONS:

- \* Pour le refuge de Basse Rua:  
Utilisation interdite en période hivernale  
Entretien régulier du chenal du torrent de la Grande Combe et de la levée de terre située sur sa rive gauche. Maître d'ouvrage : Commune.
- \* Interdiction de camper

# ZONES BLEUES

---

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues:

Article L.114 du Code Rural, créé par l'article 23 de la Loi 95-101 du 2 février 1995.

Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant chaque fois que nécessaire, et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains. Leur lit devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...).

**Localisation :** Saint Marcellin

**Aléa :** chutes de pierres

---

## PRESCRIPTIONS:

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX

\* La façade amont devra être protégée par des ouvrages de protection situés en amont du bâtiment, soit sous forme d'un merlon de 3,5m de hauteur efficace, soit sous forme d'un écran pare-pierre déformable répondant à la classe 6 de la norme NF P 95-308

**Localisation :** Saint Marcellin

**Aléa :** crues torrentielles des torrents de l'Eglise et du Rivet

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- \* Les fondations doivent être conçues pour éviter leur affouillement
- \* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 20 kPa (2t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 1m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- \* Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.

## RECOMMANDATIONS :

- \* Stationnement interdit (risque aggravé d'embâcles), mais arrêt autorisé des véhicules.

**Localisation :** Coste Saule, les Horts (Sainte Marie), les Claux

**Aléa :** glissements de terrain et coulées de neige provenant des talus amont

---

## PRESCRIPTIONS:

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel, sauf en cas d'absence de talus amont.

\* Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

- les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires ( augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**Localisation :** Maysonnette, rive droite et gauche du Chagne en amont des Claux, en amont de Sainte Marie; Sainte Catherine

**Aléa :** glissements de terrain, coulées de matériaux

---

## PRESCRIPTIONS:

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

\* Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

- les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**Localisation :** les Plans

**Aléa :** glissements et coulées boueuses en provenance de la coulée des Cassettes

---

## PRESCRIPTIONS:

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements par à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel, ou réalisation du piège à matériaux préconisé dans le chapitre des recommandations

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Aucun rejet d'eau dans la pente:

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

## RECOMMANDATIONS :

\* Réalisation d'un piège à matériaux de 10 000 m<sup>3</sup> au niveau de la raquette de retournement.

Maître d'ouvrage : Commune

**Localisation :** Sainte Marie

**Aléa :** crue avec charriage du Chagnon

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- \* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression perpendiculaire de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel
- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction devra se situer à 2m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- \* Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- \* Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement, en particulier leur profondeur devra être supérieure ou égale à 1,5m

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 2m au-dessus du terrain naturel
- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.
- \* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- \* Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR
- \* Le camping caravanning est interdit

## RECOMMANDATIONS :

- \* Entretien et amélioration du dispositif de correction torrentielle du Chagnon. Maître d'ouvrage : Etat
- \* Modification de la confluence Chagne/Chagnon. Maîtres d'ouvrage : Conseil Général
- \* Stationnement interdit (risque aggravé d'embâcles), mais arrêt autorisé des véhicules.

**Localisation :** Saint Marcellin (le cimetière)

**Aléa :** coulée de neige, glissement

---

## PRESCRIPTIONS:

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 4m par rapport au terrain naturel

\* Aucun rejet d'eau dans la pente :

- Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

- Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires ( augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**Localisation :** Sainte Marie

**Aléa :** crue torrentielle du Chagnon

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- \* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel
- \* Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 2m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- \* Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles voisines
- \* Les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement, en particulier leur profondeur devra être supérieure ou égale à 1,5m

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devront être réalisés à 2m au-dessus du terrain naturel
- \* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- \* Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR
- \* Le camping caravanning est interdit

## RECOMMANDATIONS :

- \* Entretien et amélioration du dispositif de correction torrentielle du Chagnon, en particulier réalisation d'ouvrages passifs en amont immédiat du cône du Chagnon. Maître d'ouvrage : Etat et Commune
- \* Stationnement interdit (risque aggravé d'embâcles), mais arrêt autorisé des véhicules.

**Localisation :** Sainte Marie, en amont de la route de sainte Catherine

**Aléa :** glissement

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

### Aménagements existants et nouveaux :

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2 m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches

## RECOMMANDATIONS :

\* Entretien des canaux d'irrigation

\* Réalisation de travaux de drainage des terrains situés en amont

**Localisation :** Sainte Marie, en aval de la route de Sainte Catherine

**Aléa :** épandage de matériaux

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.  
Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 2m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches

**Localisation :** Sainte Marie, rive gauche du Chagnon

**Aléa :** glissement

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

\* Les murs amont seront aveugles et devront résister à une pression de 30 kPa (3t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**Localisation :** torrent des Sibières

**Aléa :** crue torrentielle

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

- \* le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux
- \* Les façades exposées seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel
- \* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements par rapport aux dispositions définies par une étude hydraulique préalable à toute nouvelle construction

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

- \* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1m par rapport au terrain naturel, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches
- \* L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques...) devra être réalisé à 1m au-dessus du terrain naturel ou placé dans un local sécurisé par rapport à l'aléa décrit
- \* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées
- \* Un plan d'alerte communal et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à partir de la date d'approbation du PPR
- \* Le camping caravanning est interdit

## RECOMMANDATIONS :

- \* réalisation d'une levée de terre au niveau de la piscine pour recentrer les écoulements
- \* réaménagement des passages busés

**Localisation :** Les Claux

**Aléa :** crues des torrents de l'Adroit et des Claux. Torrents busés sous remblai. Zone de débordement et de dépôt

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements par rapport aux dispositions définies par une étude hydraulique préalable à toute nouvelle construction

**Localisation :** les Plans, Pré Moré, les Escondus

**Aléa :** glissement de terrain

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX

\* Les maîtres d'ouvrage devront s'assurer de la conformité des aménagements à :

1/ Une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction de plus de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti (fondations, superstructures...), de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

2/ Une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation des terrassements.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement.

\* Les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...)

**Localisation :** Sainte Catherine

**Aléa :** crue torrentielle du Grand Béal

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX

\* Les façades exposées (amont et latérales côté torrent) seront aveugles et devront résister à une pression de 20 kPa (2t/m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1,5m par rapport au terrain naturel

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 1,5m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux

\* Les ouvertures situées à une hauteur inférieure à 1,5m par rapport au terrain naturel en façades exposées, devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches

\* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées

## RECOMMANDATIONS :

\* Entretien des ouvrages de correction torrentielle dans la Coulette (qui est le bassin d'alimentation du Grand Béal). Maître d'ouvrage : Etat

\* Redimensionnement des ouvrages de franchissement routiers. Maître d'ouvrage : Commune

**Localisation :** Sainte Marie, rive gauche du Chagnon

**Aléa :** crue torrentielle du Chagnon, affouillement

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX

\* Pour les bâtiments situés en bordure de berge, les fondations devront être renforcées pour éviter l'affouillement, en particulier leur profondeur devra être supérieure ou égale à 1,5m.

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Amélioration des protections rive gauche du Chagnon : renforcement des enrochements et modifications éventuelles. Maîtres d'ouvrage : particuliers et/ou Commune

\* Dépôt de matériaux interdits dans le lit du Chagnon et en bordure de berge

## RECOMMANDATIONS :

\* Modification de la confluence Chagne/Chagnon, en particulier par suppression du point de débordement que constitue le pont du CD 902. Maître d'ouvrage : Conseil Général

\* Entretien et amélioration du dispositif de correction torrentielle du Chagnon. Maître d'ouvrage : Etat

**Localisation :** Saint Marcellin

**Aléa :** affouillement par le torrent du Rivet

---

## PRESCRIPTIONS

### AMÉNAGEMENTS NOUVEAUX:

\* Les fondations doivent être conçues pour éviter leur affouillement

### AMÉNAGEMENTS EXISTANTS ET NOUVEAUX

\* Les cuves et les citernes devront être ancrées et lestées

\* Un plan communal d'alerte et de mise en sécurité (évacuation ou confinement) devra être opérationnel dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

---

# **COMMUNE DE VARS**

---

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

**Modification n°1 dans les secteurs de Haute  
et Basse Rua (Val d'Escreins)**

### **REGLEMENT**

---

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Réalisation : Office National Des Forêts, Service RTM des Hautes-Alpes

Mars 2016

<b>1</b>	<b>CONSIDERATIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1.1	PORTEE DU PPR.....	3
1.2	EFFETS JURIDIQUES DU PPRN.....	3
1.2.1	<i>Recours possibles.....</i>	3
1.2.2	<i>Sanctions pour non-respect du PPRN.....</i>	3
1.3	EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT.....	3
1.3.1	<i>Façades exposées et façades latérales.....</i>	3
1.3.2	<i>Zone abritée.....</i>	5
1.3.3	<i>Hauteur par rapport au terrain naturel.....</i>	6
1.4	EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES.....	7
1.4.1	<i>Différences entre prescriptions et recommandations.....</i>	7
1.4.2	<i>Règles d'urbanisme et règles de construction.....</i>	7
<b>2</b>	<b>REGLEMENT DU PPRN OPPOSABLE AUX TIERS.....</b>	<b>8</b>
2.1	DOCUMENTS OPPOSABLES.....	8
2.2	MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS.....	8
<b>3</b>	<b>REGLEMENTS RELATIFS À CHAQUE ZONE.....</b>	<b>9</b>
	<i>ZONE ROUGE : R101.....</i>	<i>10</i>
	<i>ZONE BLEUE : B101.....</i>	<i>10</i>

# 1 CONSIDERATIONS GENERALES

Ce chapitre a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'État et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

## 1.1 PORTEE DU PPR

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels définis ci-dessous et tels que connus à la date d'établissement du document.

De manière générale, le PPR traite des limitations et des prescriptions apportées dans le cadre de procédures relevant du Code de l'urbanisme. En particulier, il n'aborde pas, sauf exception, les questions liées à la sécurité des axes de circulation (routes, pistes, sentiers).

Le rapport de présentation explique la place d'un document comme le PPR dans la prise en compte collective du risque, ainsi que les limites d'usage du présent document.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement.

Il doit donc être annexé au POS ou au PLU en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels, les dispositions du PPRN prévalent sur celles du POS ou du PLU.

Le périmètre de la présente modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été défini par arrêté préfectoral n°2016-192-1 du 1/04/2016. La qualification et la cartographie des aléas ont été réalisées sur le périmètre du zonage réglementaire.

Dans la présente modification du PPRN, les phénomènes naturels suivants ont été pris en compte, même si certains d'entre eux n'impactent pas le périmètre :

- Avalanches
- Inondations
- Débordements torrentiels
- Glissements de terrain
- Chutes de blocs

## 1.2 EFFETS JURIDIQUES DU PPRN

### 1.2.1 Recours possibles

Aux termes de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRN est annexé, en tant que servitude d'utilité publique, au document d'urbanisme en vigueur. Il devient alors opposable aux tiers.

Les dispositions du PPRN valent servitude d'utilité publique et entraînent par leur annexion au document d'urbanisme en vigueur des limitations aux droits de construire ; dès lors, l'arrêté qui approuve ce document constitue une décision faisant grief susceptible de recours.

### 1.2.2 Sanctions pour non-respect du PPRN

Le non-respect d'un PPRN peut être sanctionné pénalement.

Le fait de construire ou d'aménager son terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels ou de ne pas respecter les conditions prescrites par ce document constitue une infraction (article L 562-5 du code de l'environnement).

L'article L 480-4 du code de l'urbanisme fixe la nature des peines infligées : le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

### **1.3 EXPLICATIONS DES REGLES DE CONSTRUCTION UTILISEES DANS LE REGLEMENT**

Ces règles sont définies en application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

#### **1.3.1 Façades exposées et façades latérales**

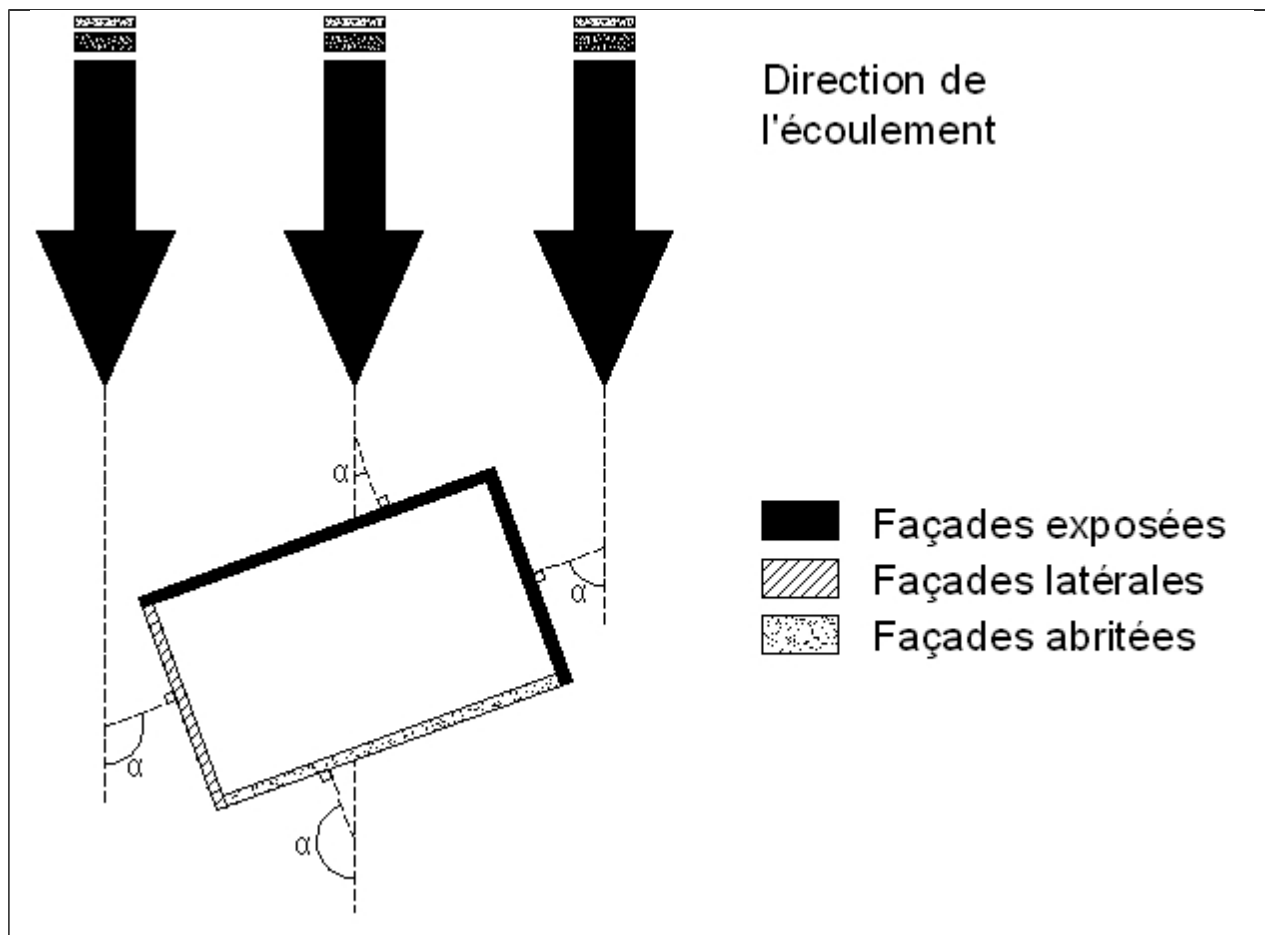
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » ou de « façade latérale » ou de « façade abritée », notamment dans les cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles).

Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des aléas permettra souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles défecteurs, ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi sont considérées comme :

- exposées, les façades pour lesquelles  $0^\circ \leq \alpha \leq 80^\circ$
- latérales, les façades pour lesquelles  $80^\circ < \alpha \leq 115^\circ$
- abritées, les façades pour lesquelles  $115^\circ < \alpha \leq 180^\circ$ .

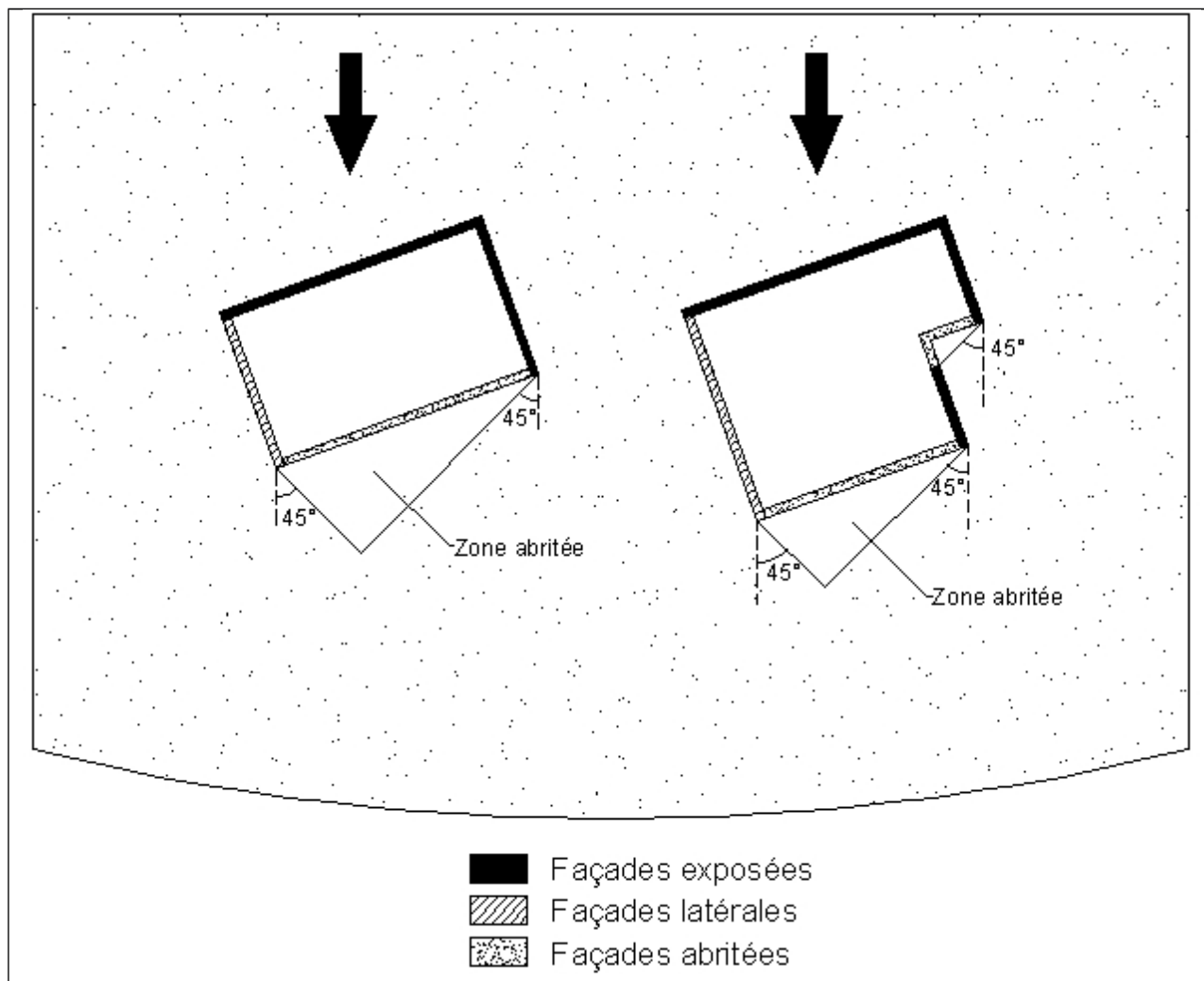


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ces schémas de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation : toutes sont à prendre en compte.

### 1.3.2 Zone abritée

Les façades exposées aux phénomènes décrits ci-dessus (chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides) peuvent assurer un abri pour une zone située en aval, représentée sur le schéma ci-dessous.



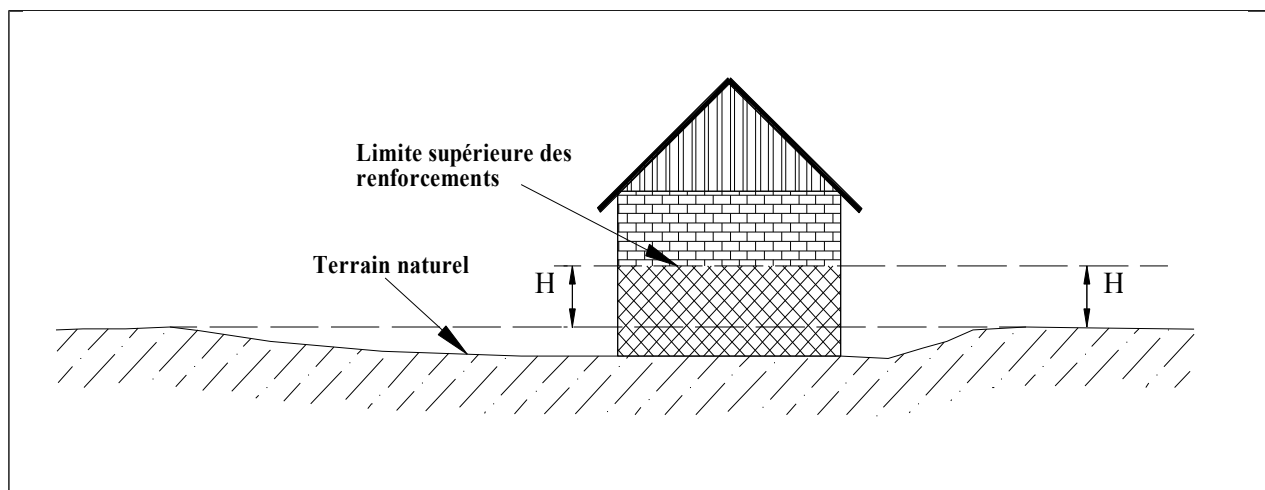
Cette zone abritée n'existe que si :

- les façades exposées et latérales respectent les mesures de renforcement définies par le règlement du PPR ;
- localement, la direction principale de propagation du phénomène n'est pas perturbée (aucun autre obstacle aux alentours, pas de terrassements ou de modelés de terrain qui ramènent les écoulements vers la zone abritée).

### 1.3.3 Hauteur par rapport au terrain naturel

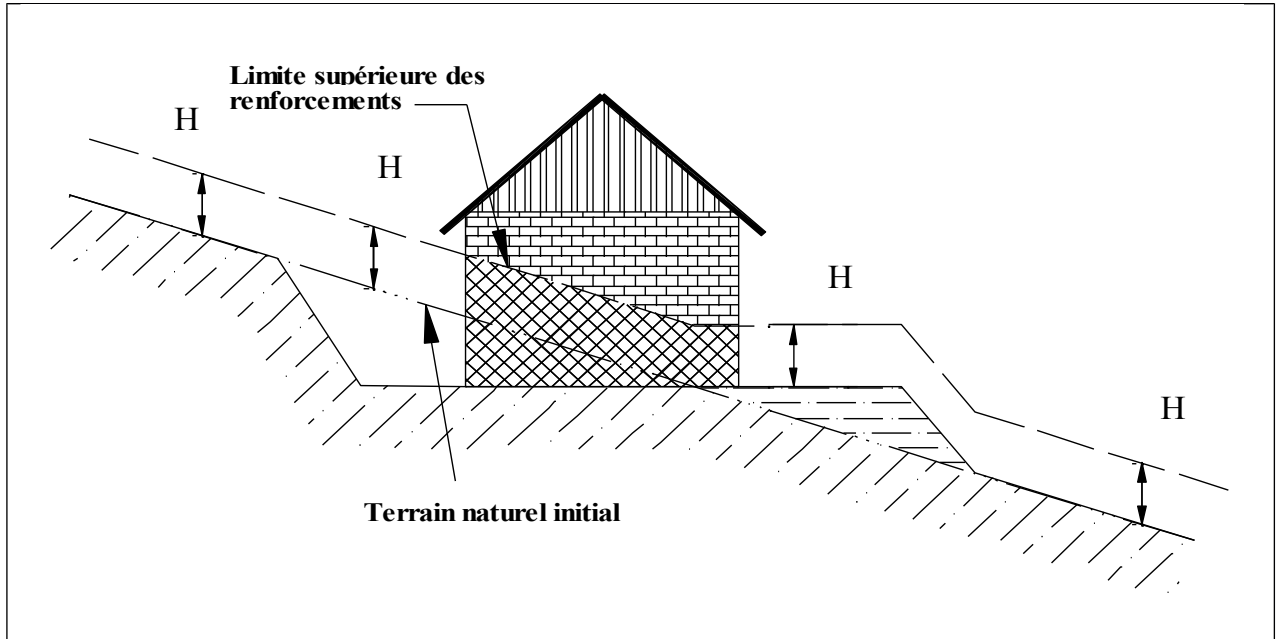
Le règlement utilise aussi la notion de hauteur par rapport au terrain naturel et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de toute sorte (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boues) et pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont d'une surface si faible qu'elles puissent être gommées temporairement par des éléments naturels (neige pour les avalanches, écoulements pour les crues torrentielles, ...). Dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes (inférieurs au mètre), il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants, conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassements en déblai, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements sub-verticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer et les ouvertures éventuelles seront mesurées depuis le sommet des remblais.



## **1.4 EXPLICATIONS CONCERNANT CERTAINES PARTIES REDACTIONNELLES**

### **1.4.1 Différences entre prescriptions et recommandations**

Les prescriptions (mesures obligatoires) ou recommandations (mesures conseillées) sont souvent rédigées sous forme d'objectifs à atteindre.

Les maîtres d'ouvrage ont toute latitude, par des études complémentaires d'experts reconnus, pour démontrer que d'autres aménagements que ceux cités répondent aux exigences définies.

Les recommandations sont de nature informative et sont dénuées de portée juridique.

### **1.4.2 Règles d'urbanisme et règles de construction**

Le PPRN définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme ou d'architecture : les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme. Les règles permettant de prendre en compte les risques sont rappelées dans les différents règlements ;
- des règles particulières de construction : les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent, lors du dépôt d'un permis de construire, à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application de l'article L 111-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sont responsables de la mise en œuvre de ces règles et des autres mesures relevant du dit code. Les maîtres d'ouvrage et les professionnels chargés de réaliser les projets devront prendre en compte les exigences techniques (règles de construction) indispensables à la sécurité au regard des risques.

Comme le permet l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PPRN "*peut fixer des règles particulières de construction*".

A noter que, conformément à l'article L 151-1 du dit code, "*Le représentant de l'État dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent à tout moment visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.*" Cependant ces contrôles n'ont pas un caractère obligatoire selon les articles L 111-23, L 111-26 et R 111-38 du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **2 REGLEMENT DU PPRN OPPOSABLE AUX TIERS**

### **2.1 DOCUMENTS OPPOSABLES**

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (le présent PPRN comporte 2 planches).

### **2.2 MODALITES D'UTILISATION DES DIFFERENTS DOCUMENTS**

Les cartes de zonage réglementaire du risque définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles, appelées zones rouges, dans lesquelles toute occupation et utilisation du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement. Les bâtiments existant dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent, sauf exception identifiée, continuer à être entretenus, gérés, et aménagés à l'intérieur de l'emprise des murs continuer à fonctionner sous certaines réserves ;
- des zones constructibles sous conditions appelées zones bleues. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet ;
- des zones constructibles sans conditions particulières au titre du PPRN, appelée zones blanches, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité ...) demeurent applicables.

Chaque zone est désignée par une lettre majuscule (B pour bleu, R pour rouge) et un nombre (correspondant au règlement applicable pour la zone).

### **3 REGLEMENTS RELATIFS À CHAQUE ZONE**

**ZONE ROUGE : R101***Phénomène prépondérant* : inondations torrentielles et ravinement*Aléa* : fort**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

- **Les constructions nouvelles sont interdites.**
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale sont interdits.
- Toute création ou extension de surface de camping est interdite.
- Sont autorisées, sans prescriptions :
  - s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
  - les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher comprise entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup> sous condition qu'elles soient situées dans la « zone abritée » (voir chapitre 1.4.2) par le bâtiment principal
  - les constructions, annexes ou extensions ne créant pas de surface de plancher et ayant une emprise au sol comprise entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup> sous condition qu'elles soient accolées à la « façade abritée » (voir chapitre 1.4.1) du bâtiment principal
  - les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, notamment les traitements de façade et la réfection des toitures
  - les travaux sans extension sur les constructions existantes, sous réserve qu'ils n'aient pas pour conséquence d'augmenter la vulnérabilité de l'existant
  - tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes
  - les clôtures transparentes aux écoulements (muret d'assise de moins de 50 cm de haut et reste de la clôture perméable à plus de 80 %).
- Sont autorisées, **à condition** qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas), **et sous réserve**, a minima, de l'application des prescriptions d'ordre constructif des règlements des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléas fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant) :
  - les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires
  - les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN)
  - les constructions d'étages supérieurs pour les constructions existantes, sous réserve que les parties existantes des bâtiments respectent les prescriptions d'ordre constructif des zones bleues correspondant aux phénomènes qui concernent le projet (pour des aléa fort ou moyen appliquer le règlement d'aléa moyen correspondant ; pour des aléas faibles appliquer le règlement d'aléa faible correspondant).
  - les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone, ...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages
  - les créations ou extensions de terrains à vocation sportive ou de loisirs, non couverts et sans hébergement

- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.

<b>ZONE BLEUE : B101</b>	
<i>Phénomène</i> : glissement et ravinement	<i>Aléa</i> : faible

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

- Sont autorisés, sans prescriptions :
  - ✓ s'ils concernent une surface de plancher ou une emprise au sol inférieure à 40 m<sup>2</sup> : les constructions, les annexes, les extensions et les changements de destinations
  - ✓ les travaux sans extension des constructions existantes
  - ✓ les travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.
- Sont autorisés avec comme seules prescriptions les mesures constructives définies dans le présent règlement :
  - ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains.
- Les autres constructions sont autorisées sous réserve de l'application de l'ensemble des prescriptions définies dans le présent règlement.

## PRESCRIPTIONS

### **Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes**

#### Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente :
  - ✓ Les eaux usées seront évacuées dans un réseau d'assainissement collectif ou après traitement, évacuées par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un traitement des eaux usées de façon autonome après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.
  - ✓ Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval, ...). Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau ou d'émissaire à proximité) ou économique (mesures dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet après réalisation d'une étude géotechnique statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en terme de stabilité pour le projet et son environnement.

## RECOMMANDATIONS

### **Constructions nouvelles et extensions des constructions existantes**

#### Mesures constructives

- Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devrait être réalisée par un expert. Cette étude permettrait de dimensionner correctement tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements, ...).

### **Constructions existantes**

#### Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture

- Les eaux pluviales et les eaux collectées par drainage, devraient être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire capable de les recevoir. Cette évacuation ne devrait pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés en aval...).
- Dans le cas de dispositifs d'assainissement autonome existants, la filière devrait être adaptée afin de limiter au maximum les infiltrations dans le sol (création d'un lit filtrant drainé par exemple). Les effluents devraient être évacués par canalisation étanche vers un émissaire capable de les recevoir.
- Les maîtres d'ouvrage (commune, particuliers, etc.) devraient surveiller et entretenir régulièrement les réseaux d'eaux existants, afin de s'assurer de leur étanchéité.